

Bureau du 30 janvier 2006

Décision n° B-2006-3947

objet : **Achat de prestations de relations publiques et de prestations de communication - Autorisation de signer un marché négocié sans mise en concurrence avec la société Nomada**

service : Cabinet du président - Direction de l'information et de la communication

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 19 janvier 2006, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2005-2606 en date du 18 avril 2005, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Le présent rapport a pour objet l'achat de prestations de service auprès de la société Nomada dans le but d'associer l'image de la Communauté urbaine à la manifestation Lyon River Festival et de profiter des retombées médiatiques de cet événement afin de valoriser l'image dynamique de la Communauté urbaine.

Cette opération constitue un véritable moyen de développement de la notoriété de l'agglomération en profitant de l'image sportive et dynamique d'un tel événement et elle permet également de favoriser la reconnaissance de la Communauté urbaine auprès des habitants de l'agglomération. Cette manifestation s'inscrit dans la volonté de favoriser une nouvelle appropriation du Rhône, en lien avec le projet des Berges.

Ces prestations se traduisent par l'achat d'espaces publicitaires sur les différents supports de communication et d'image appartenant au club : panneaux d'information dans l'enceinte des équipements sportifs, tract, programmes, etc.

Parallèlement à cette présence visuelle, ce marché comporte :

- la mise à disposition d'un stand lors de la manifestation,
- la fourniture d'une page de publicité dans la plaquette de la manifestation.

Le marché serait passé selon la procédure du marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence en application de l'article 35-3°- IV du code des marchés publics avec la société Nomada, celle-ci détenant l'exclusivité des droits pour la commercialisation de l'image de la manifestation qu'elle organise.

Le marché est conclu pour une durée ferme de la date de sa notification jusqu'au 30 juin 2006, pour un montant de 66 889,60 € HT.

La commission permanente d'appel d'offres, sur proposition de la personne responsable du marché, a attribué ce marché à la société Nomada le 16 décembre 2005 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le président à signer le marché pour l'achat de prestations de communication et tous les actes contractuels y afférents, avec la société Nomada pour un montant de 80 000 € TTC, conformément aux articles 34 et 35-III-4° du code des marchés publics.

2° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2006 - compte 623 100 - fonction 023.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,